



**F R A N C E  
G A L O P**

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

### CRAON - LUNDI 4 SEPTEMBRE 2017 - PRIX UN ENFANT PAR LA MAIN – PRIX RICHARD DE GENNES

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont constaté que le hongre SULLY D'OC AA, arrivé 5<sup>ème</sup> du Prix UN ENFANT PAR LA MAIN – Prix RICHARD DE GENNES, couru le jeudi 4 septembre 2017 sur l'hippodrome de CRAON, ne remplissait pas les conditions particulières de la course ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 20 septembre 2017 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, mentionnant notamment que :

- le Prix RICHARD DE GENNES est une course réservée aux chevaux inscrits au Stud Book AQPS ;
- les conditions de cette course ont été publiées au programme officiel des courses et précisent « Pour poulains entiers, hongres et pouliches de 3 ans, inscrits au stud book Autre que Pur Sang, nés et élevés en France » ;
- le hongre SULLY D'OC AA FR étant un poulain de race anglo-arabe et non AQPS ne répondait pas aux critères de qualification de cette course ;

Après avoir dûment demandé à la société ISOMAGUY et à l'entraîneur Guy CHEREL, respectivement propriétaire et entraîneur du hongre SULLY D'OC AA, de transmettre leurs explications écrites avant le jeudi 28 septembre 2017 ou à demander par écrit avant cette date à être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Guy CHEREL ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport en date du 20 septembre 2017 établi par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop et sa pièce jointe ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Guy CHEREL en date du 26 septembre 2017 reçues le même jour par courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'effectivement, le cheval est anglo-arabe à 14,86% et a débuté dans une courses AQPS aux SABLES D'OLONNE le 28 juillet en étant second ;
- qu'il a gagné une course AQPS à SAINT-MARTIN de BREHAL le 14 août ;
- qu'il l'a engagé sans effectivement bien lire les conditions particulières de cette course précise ;
- qu'il est évidemment responsable (comme toujours) des engagements ;
- que par ailleurs, il s'étonne que les services de France Galop aient accepté cet engagement, probablement que le logiciel ne soit pas tout à fait au point ;
- qu'il s'en réfère au bon jugement des Commissaires ;

Attendu que les dispositions du §IV de l'article 58 du Code des courses au Galop prévoient que pour les courses plates, les formules de qualification doivent, sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, s'inspirer du principe que celles-ci sont réservées aux chevaux de pur sang tels qu'ils sont définis à l'article 64 ;

Que si l'on veut exclure les pur sang, il faut spécifier que la course est réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang ou parmi ceux-ci, à l'une des races figurant aux différents Stud Books ;

Que si l'on veut n'admettre que telle race ou telle catégorie de chevaux, il faut spécifier la race ou la catégorie de chevaux à laquelle la course est réservée ;

Attendu que les dispositions du §I de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient que pour qu'un cheval soit qualifié dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut qu'à la date de clôture de son engagement initial ou supplémentaire, il remplisse à la fois :

- les conditions générales de qualification fixées par le présent Code ;
- les conditions particulières de la course ;
- les conditions générales s'appliquant à la course ;

Que le propriétaire ou son représentant doit s'assurer, du moment où il l'engage jusqu'au moment de la course, que son cheval et la personne qui le monte sont qualifiés et que la responsabilité de la qualification incombe exclusivement au propriétaire du cheval ;

Attendu que les dispositions du §III de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient que si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Attendu que les dispositions du §I de l'article 108 du Code des Courses au Galop prévoient qu'à défaut d'une déclaration écrite du propriétaire déposée à France Galop, selon laquelle il effectuera lui-même les engagements de ses chevaux, ou à défaut de la désignation écrite d'un autre mandataire, les entraîneurs sont, en application des dispositions du § III de l'article 23, considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour déclarer les engagements des chevaux qui leur sont confiés ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les conditions particulières du Prix UN ENFANT PAR LA MAIN – Prix RICHARD DE GENNES, couru le lundi 4 septembre 2017 à CRAON, prévoyaient notamment que cette course était réservée aux poulains entiers, hongres et pouliches de 3 ans, inscrits au Stud-Book autres que de Pur Sang, nés et élevés en France ;

Attendu que le hongre SULLY D'OC AA est arrivé 5<sup>ème</sup> de cette course et qu'il ne remplissait donc pas les conditions particulières dudit Prix ;

Qu'en effet ledit hongre est un poulain de race anglo-arabe et non un AQPS inscrit au Stud-Book autres que de Pur Sang, ne répondant ainsi pas aux critères de qualification de la course susvisée ;

Attendu que le hongre SULLY D'OC AA doit, compte tenu de ce qui précède, être distancé de la 5<sup>ème</sup> place ;

Attendu que l'entraîneur Guy CHEREL, régulièrement mandaté par le propriétaire dudit hongre pour déclarer ses engagements, a, en engageant ledit hongre au Prix UN ENFANT PAR LA MAIN – Prix RICHARD DE GENNES alors qu'il ne satisfaisait pas les conditions particulières de ce Prix, eu un comportement contraire aux dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il résulte de ce comportement fautif, que l'entraîneur Guy CHEREL doit être sanctionné par une amende de 200 euros ;

Qu'enfin, le fait que le site internet de France Galop a validé l'engagement dudit hongre n'exonère pas ledit entraîneur des obligations et responsabilité qui lui incombent au regard du Code des Courses au Galop ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de distancer le hongre SULLY D'OC AA de la 5<sup>ème</sup> place du Prix UN ENFANT PAR LA MAIN – Prix RICHARD DE GENNES ;

Le classement devient, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> EL MARTEL ; 2<sup>ème</sup> EVEILDUBOULAY ; 3<sup>ème</sup> ETINCELLANTE ; 4<sup>ème</sup> ECLAIRE D'ETAT ; 5<sup>ème</sup> ELZILLERA ;

- de sanctionner l'entraîneur Guy CHEREL par une amende de 200 euros.

Boulogne, le 28 septembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. CORVELLER

## **DECISION des COMMISSAIRES DE France GALOP (susceptible de recours)**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier relatif à la participation de la jument TCHERNICHEVA à une réunion de courses non régie par le Code des Courses au Galop initialement prévue le 23 juillet 2017 et finalement reportée et courue le 6 août 2017 sur l'hippodrome non référencé auprès de France Galop dénommé « SAINT-THEO » à PLOUGUENAST, dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des courses de galop ;

Après avoir pris acte de cette situation et de la participation ultérieure de cette jument à trois courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, respectivement courues le mardi 15 août 2017 sur l'hippodrome du DORAT, (1<sup>ère</sup> place), le dimanche 27 août 2017 sur l'hippodrome de MAURON (3<sup>ème</sup> place) et le dimanche 24 septembre 2017 sur l'hippodrome de LANDIVISIAU (4<sup>ème</sup> place) ;

Après avoir convoqué MM. Bernard LE REGENT et Jean UZEL, respectivement locataire dirigeant et bailleur jusqu'au 24 juillet 2017 de ladite jument, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 28 septembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les explications de MM. Jean UZEL et Bernard LE REGENT et les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du vétérinaire de France Galop en date du 18 septembre 2017 mentionnant notamment :

- que la jument TCHERNICHEVA FR a couru le 23 juillet 2017 à PLOUGUENAST, sur l'hippodrome SAINT-THEO une course dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des courses de galop et que le propriétaire désigné sur le programme de course, Mme Emilie OUVRIER ne dispose d'aucun agrément à France Galop ;
- que ladite jument est entraînée en France depuis le 21 janvier 2011 et a couru en courses publiques 45 fois en plat et 11 fois en obstacles ;
- qu'elle a été entraînée en 2016 par M. Christian LE GALLIARD, puis à partir du 10 septembre 2016 par l'entraîneur Bernard LE REGENT, qu'elle a été placée en sortie provisoire le 12 décembre 2016 et a été à nouveau déclarée sous l'entraînement et la propriété de M. Bernard LE REGENT le 31 juillet 2017, soit 7 jours après la course courue à PLOUGUENAST ;
- que la jument TCHERNICHEVA FR, qui était déclarée comme étant la propriété de MM. Bernard LE REGENT et Jean UZEL en association avec la Société d'entraînement Christian LE GALLIARD jusqu'au 19 juillet 2016, a été déclarée louée par M. Jean UZEL à M. Bernard LE REGENT le 20 juillet 2016 ;
- que ce contrat de location ayant été résilié le 24 juillet 2017, la jument TCHERNICHEVA FR a été déclarée sous la propriété de M. Bernard LE REGENT le 31 juillet 2017 ;
- que la carte d'immatriculation de cette jument était enregistrée aux noms de M. Bernard LE REGENT pour 50% et de M. Jean UZEL pour 50% depuis le 16 juillet 2015 et qu'elle a été mise au nom de M. Bernard LE REGENT depuis le 3 août 2017 ;
- que la jument TCHERNICHEVA FR a couru sous l'entraînement et la propriété de M. Bernard LE REGENT le 15 août 2017 sur l'hippodrome du DORAT et le 27 août 2017 sur l'hippodrome de MAURON, terminant respectivement à la 1<sup>ère</sup> et à la 3<sup>ème</sup> place ;

Vu les explications écrites de M. Jean UZEL, en date du 23 septembre 2017 adressées par courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'il a acheté la jument TCHERNICHEVA qui souffrait d'une tendinite à l'écurie Grand Ouest le 1<sup>er</sup> novembre 2014 pour la somme de 600 euros ;
- que M. Bernard LE REGENT lui a proposé de prendre la jument en pension et de la soigner en contrepartie de 50% ;
- qu'après 8 mois de soins et de repos, la jument est rentrée à l'entraînement chez M. LE GALLIARD en propriété à 50% pour chacun ;

- qu'après le retrait des agréments de M. LE GALLIARD, il a retiré ses chevaux dont il avait la propriété à 100% ;
- que concernant ladite jument qui avait encore un problème de santé, M. Bernard LE REGENT l'a reprise à ses frais pendant 8 mois et lui a proposé de louer sa part (permis d'entraîner) n'ayant pas d'autre solution ;
- qu'après 5 courses en location chez M. Bernard LE REGENT, ladite jument a été accidentée pour la 3<sup>ème</sup> fois ;
- qu'il pense à ce moment que la carrière de course pour cette jument est terminée et décide de donner sa part à M. Bernard LE REGENT qui lui demande d'attendre ;
- qu'il y a environ 2 mois, M. Bernard LE REGENT le contacte pour savoir s'il était toujours d'accord pour lui céder sa part, qu'il était évidemment d'accord, en précisant qu'elle avait 8 ans et beaucoup de problèmes de santé pour continuer à courir ;
- qu'étant en location, il lui a demandé de faire le nécessaire pour la résiliation et changer la carte de propriété qu'il possédait ;
- que concernant les courses de PLOUGUENAST, il n'était pas au courant, n'ayant plus de contact avec ce personnage qu'est M. LE GALLIARD ;
- que M. Bernard LE REGENT a peut-être une explication à fournir puisque lui-même ne lui a jamais rien dit au sujet de ces courses ;
- que par contre, il avait eu connaissance que ladite jument avait gagné au DORAT et s'était placée à MAURON et qu'il ne cache pas avoir été très surpris de voir courir cette jument si rapidement ;
- que depuis cette date, il n'a plus de contact avec M. Bernard LE REGENT agissant lui-même de son plein pouvoir pour la suite de la carrière de sa jument ;

Vu les explications écrites de M. Bernard LE REGENT, en date du 24 septembre 2017 adressées par courrier électronique, accompagnées de deux pièces jointes, mentionnant notamment :

- que les accusations dont il fait l'objet sont un tissu de mensonges destiné à lui nuire pour une raison qu'il ignore ;
- que les affirmations concernant le contrôle de l'identité des chevaux participants aux courses de pays sont fausses et que les organisateurs de ces courses ne les contrôlent pas ;
- qu'il joint l'attestation du Président et d'un membre de ce comité qui le prouvent selon lui ;
- qu'il y a un doute sur l'identité de la jument ;
- que la personne l'ayant accusé n'était pas présente à ces courses et ne rapporte que des histoires empreintes de jalousie et de méchanceté ;
- que cette dernière dit, en se référant à un journal, que ladite jument a participé à 2 courses dans l'après-midi, qu'elle a de sérieux problèmes de santé, raison pour laquelle elle a souvent été arrêtée dans sa carrière et que la dernière interruption ayant duré environ 10 mois (environ d'octobre-novembre 2016 jusqu'en août 2017) ;
- qu'il serait donc complètement inconscient de la faire courir 2 courses dans l'après-midi sur un terrain qui ne doit ressembler à une piste de courses que de très loin (il l'imagine car il n'a jamais fréquenté un « champs de courses » de ce genre) alors que la jument était programmée pour courir sur l'hippodrome du DORAT une semaine plus tard, qu'elle était en pleine condition et qu'elle allait à cette condition une excellente santé et qu'il se voyait une très bonne chance ;
- qu'il se demande ce qu'il aurait été faire à PLOUGUENAST sinon lui détruire les jambes (il peut envoyer une photo de son antérieur gauche afin de voir que l'on ne peut pas faire n'importe quoi avec elle), pour paraît-il ne rien gagner financièrement ;
- que si M. LE GALLIARD participe aux courses de pays, il a certainement chez lui quelques vieux chevaux retirés du circuit courses pour le faire ;
- que si les services de France Galop s'étaient rendus à son écurie le 6 août 2017 pour contrôler ses chevaux ils auraient vérifié la présence de tous ses chevaux déclarés à l'entraînement avec leur livret signalétique respectif ;
- que la personne qui l'accuse dénonce une tricherie sur la propriété de ladite jument ;
- que lorsque ladite jument était entraînée par M. LE GALLIARD, elle était sa propriété ainsi que celle de Jean UZEL en association avec la Société d'entraînement LE GALLIARD mais que depuis, celui-ci a perdu ses agréments, il n'a plus aucun intérêt dans cette jument qui est devenue sa propriété à part entière ;

- que concernant les déclarations de M. LE GALLIARD, il faut les prendre avec beaucoup de recul car ce monsieur est pour le moins très fantaisiste ;
- qu'il pense que son accusateur n'est pas le seul dans ces accusations mais qu'il y a une certaine malveillance à son égard de la part de tierces personnes ;
- que les propos de son accusateur à son encontre sont diffamatoires ce qui est puni par la loi et peut entraîner une procédure devant les juridictions civiles ;
- qu'à MAURON, le 27 août 2017, son accusateur a provoqué son entourage alors qu'il était parti déclarer ses chevaux et qu'ils n'étaient pas au courant de sa démarche auprès de France Galop ;
- qu'il a recommencé à PLÖERMEL le 17 septembre 2017 alors qu'il était lui-même à la ROCHE-POSAY ;
- qu'il a ses agréments depuis le début des années 80 et n'a jamais eu le moindre problème avec France Galop ou sur un champ de courses ;
- qu'en conclusion, il jure sur l'honneur que sa jument était dans son écurie le 6 août 2017 et qu'elle n'a jamais été présente aux courses de PLOUGUENAST ;

Vu les dispositions des articles 1, 8, 9, 10, 22, 30, 39 et 47 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient que pour qu'un cheval soit qualifié dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut qu'à la date de clôture de son engagement initial ou supplémentaire, il remplisse à la fois les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, les conditions particulières de la course et les conditions générales s'appliquant à la course ;

Que le propriétaire ou son représentant doit s'assurer, du moment où il l'engage jusqu'au moment de la course, que son cheval et la personne qui le monte sont qualifiés et que la responsabilité de la qualification incombe exclusivement au propriétaire du cheval ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient que pour être qualifié dans une course publique, en application du présent Code, le cheval doit respecter ou remplir les conditions générales d'identification des chevaux, les conditions relatives à la propriété des chevaux, les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions et les conditions spéciales de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement du cheval, l'état sanitaire et les vaccinations du cheval ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient que si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Que s'il remplit les conditions particulières et générales de la course mais ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer, selon l'infraction constatée ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 63 du Code des Courses au Galop prévoient qu'un cheval est disqualifié quand il devient incapable de courir dans une course plate ou à obstacle régie par le présent Code ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 63 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que devient incapable de courir dans une course publique régie par le présent Code tout cheval ayant couru en France dans une course dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des courses au galop ou au trot et que les Commissaires de France Galop peuvent exceptionnellement autoriser que des chevaux participent, avec leur accord préalable, à une compétition spéciale, non régie par le présent Code, tout cheval déclaré incapable de courir par les Commissaires de France Galop, selon une décision qui doit être publiée dans le Bulletin officiel des courses au galop, tout cheval, tant qu'il appartient en totalité ou en partie à une personne ou qu'il est entraîné par une personne ayant fait l'objet d'un refus d'agrément ou ayant été sanctionnée par un retrait de ses agréments par les Commissaires de France Galop.

Attendu que les dispositions du § III de l'article 63 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si un cheval prend part à une course, contrairement aux dispositions qui précèdent, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop ;

**Sur la participation de la jument TCHERNICHEVA à une réunion de courses dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des courses de galop et ses conséquences sur les classements et la qualification ultérieurs de ladite jument :**

Attendu que la jument TCHERNICHEVA a couru le 6 août 2017 à PLOUGUENAST, sur l'hippodrome SAINT-THEO, non référencé auprès de France Galop, deux courses « de pays » dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des courses de galop ;

Qu'il résulte en effet des éléments du dossier, notamment du programme local des courses prévues pour être initialement courues le 23 juillet 2017 à PLOUGUENAST mentionnant « **Courses Hippiques sous le contrôle de l'association des Propriétaires et comités hippiques de Bretagne** », que la jument TCHERNICHEVA a été engagée pour courir au sein de la catégorie « GALOPEURS 2017 » avec comme mention audit programme « **numéro 15 TCHERNICHEVA – Propriétaire : Madame Emilie OUVRIER – VILLE : 56500 NAIZIN** » ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser dès à présent que les autres chevaux présents dans cette « course de pays », contrairement à la jument TCHERNICHEVA, ne participent pas ou plus à des courses publiques officielles régies par le Code des Courses au Galop, aucun problème de qualification n'étant donc caractérisé les concernant ;

Qu'il ressort également des éléments du dossier à la disposition des Commissaires de France Galop, un article de presse extrait du site Internet « letelegramme.fr », que les courses initialement prévues pour être courues le 23 juillet 2017 à PLOUGUENAST ont été reportées au 6 août 2017 en raison du mauvais temps et que la jument TCHERNICHEVA a bien participé le 6 août 2017 à cette réunion de courses non officielle puisqu'elle a d'ailleurs remporté les 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> courses, comme l'indique expressément ledit article mentionnant la phrase non équivoque suivante « **Les résultats : la troisième course a été remportée par Emilie OUVRIER avec TCHERNICHEVA, de NAISIN (56) ; la sixième par Emilie OUVRIER avec TCHERNICHEVA** » ;

Attendu que la jument TCHERNICHEVA a, après sa participation le 6 août 2017 à ces courses non officielles, ensuite couru le Prix de ROFFIGNAC le 15 août 2017 sur l'hippodrome du DORAT, puis le Prix des BENEVOLES le 27 août 2017 sur l'hippodrome de MAURON, soit deux courses publiées au Programme officiel des courses au galop, en terminant respectivement à la 1<sup>ère</sup> et à la 3<sup>ème</sup> place et qu'elle a de nouveau participé à une course régie par le Code des Courses au Galop, le Prix FRANCOIS CORBEL, couru le 24 septembre 2017 sur l'hippodrome de LANDIVISIAU en terminant à la 4<sup>ème</sup> place ;

Que conformément aux dispositions de l'article 63 du Code des courses au Galop, les Commissaires de France Galop sont fondés à rendre incapable de courir, en la disqualifiant, la jument TCHERNICHEVA, sa participation à une réunion de courses dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des Courses de Galop ne permettant pas de garantir l'égalité des chances entre les concurrents ni de préserver la régularité des courses et leur contrôle, cette situation n'étant pas tolérable ;

Que conformément aux dispositions du même article, lesdits Commissaires sont également fondés à distancer ladite jument de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de ROFFIGNAC couru le 15 août 2017 sur l'hippodrome du DORAT, de la 3<sup>ème</sup> place du Prix des BENEVOLES couru le 27 août 2017 sur l'hippodrome de MAURON et de la 4<sup>ème</sup> place du Prix FRANCOIS CORBEL couru le 24 septembre 2017 sur l'hippodrome de LANDIVISIAU, soit quelques semaines après sa participation à la réunion de « courses de pays » susvisée puisque sa situation n'était pas conforme au Code des Courses au Galop ;

#### **Sur les manquements de M. Bernard LE REGENT et ses conséquences :**

Attendu que M. Bernard LE REGENT est titulaire d'un agrément en qualité de permis d'entraîner ;

Qu'il ressort des Conclusions d'Enquête que le propriétaire désigné sur le programme de courses de PLOUGUENAST du 23 juillet 2017 dont les courses ont été reportées au 6 août 2017, était Mme Emilie OUVRIER qui ne dispose d'aucun agrément délivré auprès de France Galop ;

Qu'à la date du 6 août 2017, ladite jument était déclarée sous l'entière propriété de M. Bernard LE REGENT et comme faisant partie de son effectif d'entraînement et qu'il en était donc l'unique responsable ;

Qu'en effet, ladite jument qui était auparavant entraînée par M. Christian LE GALLIARD dont les agréments ont été suspendus par France Galop à compter du 22 juin 2016, a ensuite été déclarée à l'effectif de M. Bernard LE REGENT pour la période du 10 septembre 2016 au 12 décembre 2016, puis en sortie provisoire jusqu'au 31 juillet 2017, date à laquelle elle a de nouveau été déclarée à l'effectif de M. Bernard LE REGENT ;

Qu'en laissant ladite jument participer à une réunion de courses dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des Courses de Galop, et ce avec un propriétaire désigné sur le programme de courses local ne disposant d'aucun agrément délivré par France Galop, M. Bernard LE REGENT a été à l'origine d'une situation non conforme au Code des Courses au Galop pouvant mettre en cause l'égalité des chances entre les concurrents la régularité des courses, leur contrôle et la protection des parieurs ;

Qu'en adoptant un tel comportement, M. Bernard LE REGENT est responsable d'une situation qui ne peut être tolérée et qui est totalement contraire au Code des Courses au Galop et au contrôle des courses publiques en France ;

Attendu que M. Bernard LE REGENT a ainsi manqué aux obligations qui sont les siennes au regard des agréments qui lui ont été délivrés et qu'il doit être sanctionné par une amende d'un montant de 1 500 euros pour sa première infraction en la matière ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de disqualifier la jument TCHERNICHEVA qui devient donc incapable de courir dans les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- de distancer la jument TCHERNICHEVA de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de ROFFIGNAC couru le 15 août 2017 sur l'hippodrome du DORAT ;

Le classement devient, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> : MOT DE PASSE ; 2<sup>ème</sup> : CHANGE OF GOLD ; 3<sup>ème</sup> : QUEEN OF HOLY ; 4<sup>ème</sup> : ALEX CHOICE ; 5<sup>ème</sup> : YOU MAKE ME FEEL ;

- de distancer la jument TCHERNICHEVA de la 3<sup>ème</sup> place du Prix des BENEVOLES couru le 27 août 2017 sur l'hippodrome de MAURON ;

Le classement devient, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> : ISIS DE PETIVILLE ; 2<sup>ème</sup> : AMAREION ; 3<sup>ème</sup> : ALEX CHOICE ; 4<sup>ème</sup> : PICCIO PACCIO ; 5<sup>ème</sup> : DEL MAR RIVER ;

- de distancer la jument TCHERNICHEVA de la 4<sup>ème</sup> place du Prix FRANCOIS CORBEL couru le 24 septembre 2017 sur l'hippodrome de LANDIVISIAU ;

Le classement devient, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> : ROYAL LAW (IRE) ; 2<sup>ème</sup> : INTERNALRUNNER ; 3<sup>ème</sup> : BARNETEAU ; 4<sup>ème</sup> : SIX COTES ; 5<sup>ème</sup> : SECRET LAD ;

- de sanctionner M. Bernard LE REGENT par une amende d'un montant de 1 500 euros pour une première infraction en la matière.

Boulogne, le 28 septembre 2017

A. CORVELLER – N. LANDON - R. FOURNIER SARLOVEZE